

Projet de résolution A déposé par un groupe d'actionnaires

L'ordre du jour présenté par le Conseil d'administration de la Société est complété d'une demande d'inscription de résolution présentée par un groupe d'actionnaires conformément à l'article L.225-105 du Code de commerce.

Ce projet de résolution supplémentaire (Résolution A) sera soumis au Conseil d'administration préalablement à l'Assemblée Générale.

Ceux des actionnaires souhaitant voter par correspondance pourront exprimer leur vote en cochant l'une des deux cases correspondant à la résolution A sur le formulaire prévu à cet effet. En cas de pouvoir donné au Président, il sera émis un vote favorable à la résolution A si celle-ci est agréée par le Conseil d'administration, et un vote défavorable si elle n'est pas agréée par le Conseil d'administration.

Résolution A : Adoption du droit de vote simple et modification corrélative des statuts

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément à la faculté offerte par l'alinéa 3 de l'article L.225-123 du Code de commerce modifié par la loi n°2014-384 du 29 mars 2014 visant à reconquérir l'économie réelle :

1- décide,

- la suppression du droit de vote double attaché aux actions de la Société prévu à l'article 25 des statuts de la Société,
- le maintien du droit de vote double attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il a été justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire au 5 mai 2017, selon les dispositions des alinéas 5 et 7 de l'article 25 des statuts corrélativement modifiés;

2- décide, avec effet à l'issue de la présente Assemblée, la modification corrélative des statuts à savoir:

- la modification de l'alinéa 5 de l'article 25 des statuts qui sera rédigé comme suit: "Sous réserve des restrictions légales et réglementaires, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, a été attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il a été justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire au 5 mai 2017. "
- la suppression de l'alinéa 6 de l'article 25 des statuts.

Exposé des motifs :

« Les dispositions prévues en France par la loi de reconquête de l'économie réelle du 29 mars 2014 dite «loi Florange», ont modifié les droits des actionnaires minoritaires par l'application systématique du droit de vote double pour les actions inscrites au nominatif depuis plus de deux ans.

Cette loi permet toutefois (alinéa 3 de l'article L.225-123 du Code de commerce) que les statuts des sociétés puissent déroger à ces dispositions par le vote d'une résolution spécifique en assemblée générale permettant de revenir au droit de vote simple.

Le droit de vote double ne respecte pas la proportionnalité exacte entre le capital investi par un actionnaire et les droits de vote dont il dispose; de plus, son obtention nécessite l'inscription des titres au nominatif ce qui pour un investisseur étranger ou pour un Opcvm, souvent actionnaires au porteur à long terme, implique une charge administrative trop lourde voire impossible à gérer, et induit par conséquent une distorsion dans les droits des actionnaires.

Contrairement à l'idée reçue, le droit de vote double ne favorise pas particulièrement l'investissement à long terme ni la fidélité des actionnaires qui pourraient être récompensés par d'autres mécanismes. L'histoire récente de plusieurs grandes sociétés cotées en France oblige à reconnaître que le droit de vote double n'intéresse de fait que les investisseurs cherchant à exercer un contrôle de la société.

Par l'adoption du droit de vote simple, et au regard du taux de participation en Assemblée Générale (65,94% à l'AG 2016), il convient d'éviter qu'un actionnaire de référence puisse à terme via le mécanisme des droits de vote double, bénéficier d'une minorité de blocage en Assemblée Générale tout en échappant à l'obligation de lancer une offre publique obligatoire, sans avoir à en payer le prix.

Il est important que les actionnaires puissent se prononcer sur cette possibilité de revenir à un traitement plus équitable de leur participation à la vie de l'entreprise qui se traduit dans le vote aux assemblées générales et qui soit en rapport avec le montant de leur participation au capital de la société, et cela en rétablissant dans les statuts d'Accor le principe "une action-une voix".

La loi française (Article L.225-99 du Code de commerce) prévoit que « la décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie». Si le Conseil d'administration considère que les actions ordinaires porteuses de droit de vote double forment une catégorie d'actions au sens du Code de commerce, les porteurs d'actions à droit de vote double pourraient se réunir en Assemblée Spéciale et voter le maintien ou la suppression de leurs droits de vote double.

N'étant pas certains que les détenteurs actuels de droits de vote double votent pour la suppression de ces droits, cette résolution ne propose pas la suppression des droits de vote double existants. »